

Cour d'appel  
fédérale



Federal Court  
of Appeal

**Date : 20110126**

**Dossier : A-246-10**

**Référence : 2011 CAF 30**

**CORAM : LE JUGE NADON  
LE JUGE PELLETIER  
LE JUGE MAINVILLE**

**ENTRE :**

**THOMAS LEPRETRE**

**demandeur**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeur**

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 26 janvier 2011

Jugement prononcé à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 26 janvier 2011

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LE JUGE NADON**

Cour d'appel  
fédérale



Federal Court  
of Appeal

**Date : 20110126**

**Dossier : A-246-10**

**Référence : 2011 CAF 30**

**CORAM : LE JUGE NADON  
LE JUGE PELLETIER  
LE JUGE MAINVILLE**

**ENTRE :**

**THOMAS LEPRETRE**

**demandeur**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeur**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

**(prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 26 janvier 2011)**

**LE JUGE NADON**

[1] Nous sommes convaincus que la preuve ne démontre pas que le demandeur a contrevenu à la politique de son employeur en ce qui concerne l'alcool et les drogues. Plus particulièrement, bien qu'il soit admis que le demandeur a bu le soir précédant la date fixée par son employeur pour le test de dépistage d'alcool et de drogues, les résultats du test ne permettent pas d'affirmer

que le demandeur a bu ou a consommé des drogues en des quantités excédant les concentrations acceptables prévues dans la politique écrite de l'employeur.

[2] Dans ces conditions, nous ne voyons donc aucune raison de conclure que le demandeur a perdu son emploi en raison d'une violation de la politique de son employeur qui équivaldrait à une inconduite. Les éléments de preuve présentés par la Commission découlant des conversations téléphoniques avec un représentant de l'employeur suivant lesquels l'employeur avait une politique « de tolérance zéro » en ce qui concerne l'alcool et les drogues ne semblent correspondre en rien à la politique écrite elle-même qui a été soumise en preuve.

[3] En conclusion, nous estimons qu'il était déraisonnable de la part du conseil et du juge-arbitre de conclure que le demandeur avait perdu son emploi en raison d'une inconduite. La preuve dont ils disposaient était tout à fait insuffisante pour appuyer une telle conclusion.

[4] La demande de contrôle judiciaire sera donc accueillie, la décision rendue le 12 mai 2010 par le juge-arbitre sera rejetée et l'affaire sera renvoyée au juge-arbitre en chef ou au juge-arbitre qu'il désignera pour qu'il rende une nouvelle décision en partant du principe qu'il n'y a pas d'éléments de preuve susceptibles d'appuyer la conclusion que le demandeur a perdu son emploi en raison d'une inconduite.

[5] Le demandeur a droit à ses dépens, qui sont fixés à la somme de 1 748,24 \$.

« Marc Nadon »

---

j.c.a.

Traduction certifiée conforme  
Sandra de Azevedo, LL.B.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-246-10

**INTITULÉ :** THOMAS LEPRETRE c. P.G.C.

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Vancouver (C.-B.)

**DATE DE L'AUDIENCE :** le 26 janvier 2011

**MOTIFS DU JUGEMENT  
DE LA COUR** LES JUGES NADON, PELLETIER, et  
MAINVILLE

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LE JUGE NADON

**COMPARUTIONS :**

Kevin A. Love POUR LE DEMANDEUR

Sally Rudolph POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Community Legal Assistance Society,  
Vancouver (Colombie-Britannique) POUR LE DEMANDEUR

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada